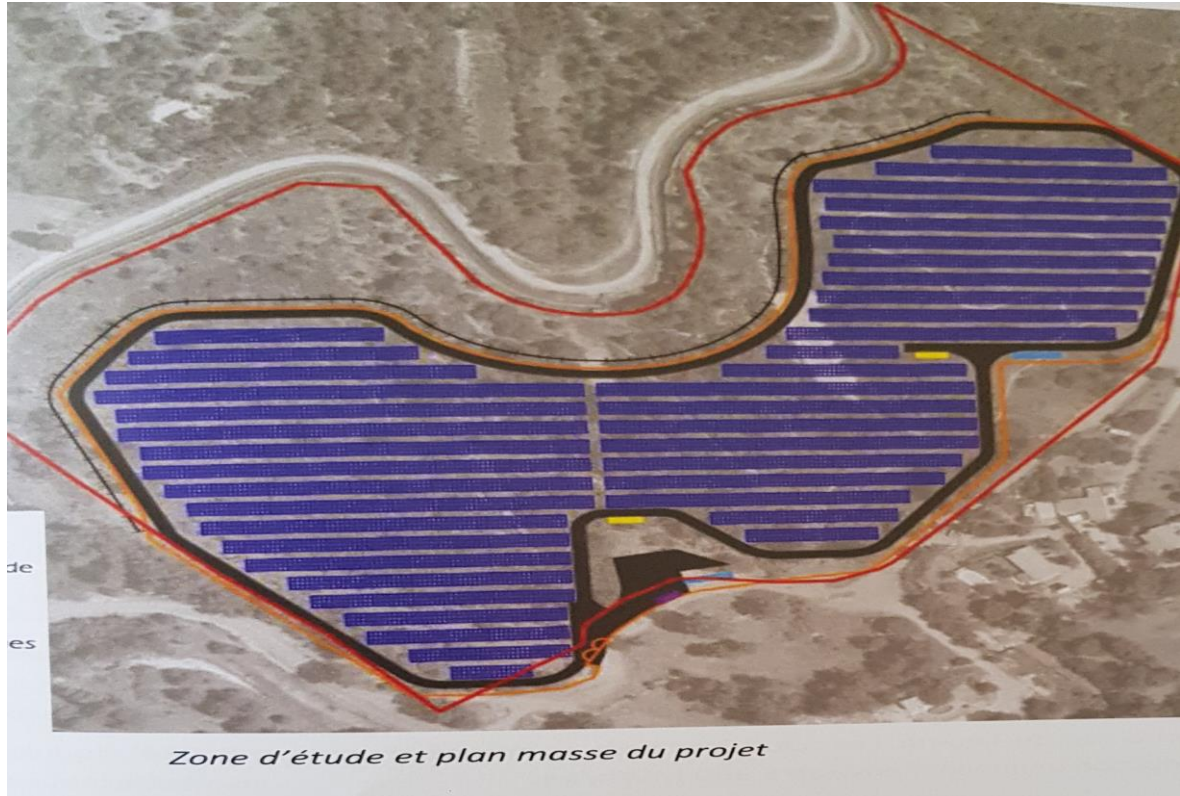


DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
COMMUNE DE FUVEAU (13710)
Lieu-dit « LES SAUVAIRES »



ENQUETE PUBLIQUE
portant sur
UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE DEPOSEE
PAR LA SOCIETE « URBA77 »
pour la réalisation d'une
CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE
au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc
Avis motivé

PREAMBULE

Dans le rapport établi dans un document séparé il a été fait état du projet sous ces différentes formes et approches .De même il a été dressé état du déroulement de l'enquête dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Il revient maintenant au commissaire enquêteur de donner son avis motivé .En effet dans les deux mois qui suivront la remise du rapport accompagné des conclusions motivées et avis, le service instructeur du permis de construire (DDTM) devra gérer la demande de permis de construire. MR LE PREFET sera appelé à statuer par arrêté sur la demande.

DEVELOPE

Considérant que

Le rôle du commissaire enquêteur est de recueillir les observations des administrés via le dépôt sur le registre ou l'envoi de courrier à son intention ou l'inscription de requête sur le site dédié établi par les services de la préfecture .Mais aussi il doit analyser celles-ci et surtout se prononcer sur leur pertinence, leur lien avec (ou non) l'enquête .Il a toute l'attitude de pouvoir faire des suggestions des recommandations voire des préconisations.

Considérant que

Le porteur de projet a par le passé obtenu pour un dossier similaire et dans les mêmes lieux une autorisation de construire une centrale photovoltaïque au sol .Cette autorisation lui avait été délivrée le 24/04/2014 par Mr LE PREFET DE BOUCHES DU RHONE sous la référence PC 013/040/13/L0007.

Considérant que

La société URBA 77 filiale de la société URBASOLAR n'a pas jugé bon de proroger le délai pour la réalisation de la centrale photovoltaïque au sol délivré par arrêté ci-dessus visé .De ce fait l'autorisation a expiré le 28/04/2017.

Considérant que

En vue d'un concours sur appel d'offres la société URBA 77 filiale de la société URBASOLAR a été lauréate (en juillet 2017) pour le projet faisant l'objet de la présente enquête publique .Projet qui est proche de celui pour lequel elle avait obtenu une autorisation en 2014.

Considérant que

La réalisation devra, après concours, être réalisée au plus tard dans les deux ans soit avant juillet 2019.

Considérant que

Le dossier d'enquête publique mis à la disposition des administrés mais aussi consultable en ligne auprès du site dédié établi par les services de la préfecture présente la garantie des éléments nécessaires à une parfaite compréhension de la problématique posée par la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol.

Considérant que

Le déroulement de l'enquête au vue des prescriptions énoncées dans l'arrêté préfectoral mais aussi édictées par les articles du code de l'environnement a été effectué sans difficultés .Il en a été ainsi du registre mis à la disposition en mairie de FUYEAU mais aussi des permanences effectuées dans les locaux de la commune de FUYEAU.

Considérant que

Le lieu retenu pour construire cette centrale répond à des exigences et a été qualifié comme adapté au projet .Ce site d'implantation constitue d'un espace naturel (garrigue à ciste et chênes kermès) mais aussi relevant d'un ancien site inexploité et dégradé répond aux exigences établies .Il a été déclaré éligible au titre du cas no 3 « sites dégradés –terrain dégradé par l'activité minière ».

Considérant que

Un arrêté préfectoral en date du 19/08/2013 a été délivré pour autorisation de défrichement. Cette autorisation ne fixe pas de durée dans le temps, il précise les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les opérations.

Considérant que

La note établie par l'office national des forêts en date du 12/08/2013 concerne les différents impacts liés au défrichement et donne un avis favorable à celui-ci tenant compte des mesures prises par le porteur de projet.

Considérant que

L'étude d'impact a pris en compte l'ensemble des aspects qui pouvaient avoir des incidences de près ou de loin sur le projet notamment :

Sur le milieu naturel les équilibres écologiques ;

En prenant en compte les espaces naturels patrimoniaux (site en dehors de natura 2000), les expertises de terrain, les habitats naturels, la flore et la faune .les zones humides ont été abordées malgré l'absence de ce risque.

Sur le paysage et le site

Le contexte paysager a été abordé et plus particulièrement les enjeux paysagers visuels et d'ambiance.

Sur l'environnement humain /culturel/socio-économique

Le porteur de projet a analysé l'atmosphère et la commodité du voisinage ainsi que la population riveraine, l'agriculture et la sylviculture (rappel de l'arrête de défrichement) .les actions sur le patrimoine culturel touristique et archéologique ainsi que la fréquentation du site ont été évoqués.

En conclusion sur cette étude d'impact très complète et constructive tous les effets ont été abordés et tous ont reçus une mesure adaptée.

Devant chaque thème et en fonction de la nature de l'effet les mesures avec effet résiduel positif ou négatif ont été énumérées.

Considérant que

Ce projet ne met en évidence aucun impact sur à la santé.

Considérant que

L'autorité environnementale n'a pas émis dans les délais prévus d'avis sur ce dossier. Cependant un avis défavorable de la DREAL arrivé après délai demandant des précisions sur une zone non aedificandi a été suivi d'effet positif par le maitre d'ouvrage (plan complémentaire corrigeant une erreur matérielle).

Considérant que

L'absence d'avis de l'autorité environnementale pourrait s'expliquer par le fait qu'il s'agit d'un dossier similaire au précédent sur lequel ladite autorité avait donné son avis .les observations avancées lors du précédent avis ont été pris en compte par le maitre d'ouvrage dans ce dépôt.

Considérant que

Ce projet répond à des objectifs de maîtrise de l'énergie et de réduction significative des émissions de gaz à effet de serre associées à la production d'électricité à partir d'énergie fossiles avec près de 7875 tonnes de co2 évitées sur la période d'exploitation.

Considérant que

L'assiette foncière a fait l'objet d'un bail entre la collectivité locale et le maitre d'ouvrage. Le projet tel qu'il est présenté s'insère dans une emprise foncière d'un seul tenant .

Attendu que

L'ensemble des questions et interrogations avancées par les personnes en leur qualité ou au titre d'une association ont donné lieu à un mémoire établi par le maitre d'ouvrage .Mémoire qui a apporté les garanties d'une parfaite exécution du projet et d'une connaissance du milieu ainsi que de ses attentes en fournissant réponses à leurs demandeurs.

Au vue de ce qui précède et tenant compte de l'ensemble des éléments constituant cette enquête publique :

Je constate que la protection de l'environnement et de la biodiversité a été bien prise en compte par le porteur de projet URBA 77 .Des engagements ont été pris avant et pendant la phase des travaux (défrichage et réalisation) en vue de mettre en protection les habitats et les espèces (faune et flore) ainsi que le voisinage proche.

Je note que

L'information du public a été réelle et effective.

Le maitre d'ouvrage a apporté à tous les moments une réponse concrète aux interrogations.

Le projet a été dans sa globalité accepté par la population du fait du peu de remarques consignées sur le registre et probablement parce qu'il s'agit du même projet accepté par le passé.

Devant tous ces éléments et analyses et

Après avoir contrôlé

Le respect de la procédure de mise en œuvre de cette enquête en fonction de l'arrêté préfectoral

La conformité de cette enquête par rapport au code de l'environnement et de l'urbanisme.

Après avoir étudié le dossier et les textes s'y référant

Après avoir visité les lieux en présence du maitre d'ouvrage et d'un représentant de la ville.

Après avoir reçu et analysé les observations qui ont été transmises au maitre d'ouvrage pour réponse.

Après avoir pris acte des réponses établies par le maitre d'ouvrage au vue de chacune des questions posées .Réponses qui de par leur teneur et le détail fourni montrent la prise en compte par le maitre d'ouvrage des différentes problématiques.

Après avoir vérifié la compatibilité du projet vis à vis des règles d'urbanisme.

Après avoir vérifié que

Le maître d'ouvrage tiendrait ses engagements en matière de préservation de la biodiversité, de remise en état des lieux en fin d'exploitation (ou avant si problème).

J'estime qu'au terme de l'enquête le maître d'ouvrage porteur du projet a fourni l'ensemble des éléments exigés par le code de l'environnement. Les dits éléments sont présents dans le dossier complet.

Je considère que la société URBA 77 de par sa sincérité et sa volonté se trouve en parfaite adéquation avec la réglementation en vigueur.

J'émet sans réserve,

UN AVIS FAVORABLE

A la demande de permis de construire déposée par la société « URBA 77 » pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc comprenant des panneaux photovoltaïques, une clôture, un poste de livraison et deux postes de transformation sis lieu-dit « LES SAUVAIRES » sur la commune de FUVEAU .

Cependant je préconise que

Le calendrier des interventions (quel que soit l'objet) soit effectivement respecté.

Les articles du PLAN LOCAL D'URBANISME de la commune de FUVEAU soient respectés.

Un schéma de réalisation d'écran végétal prévu à l'étude d'impact soit établi et présenté à la ville.

VITROLLES LE 27/08/2018

GUY SANTAMARIA
Commissaire enquêteur

